



Par courriel : iaac.gazoduq.aeic@canada.ca

Montréal, le 15 juillet 2020

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Place Bell, 22^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Objet : Projet Gazoduq
Commentaires sur la version provisoire du Mandat de la commission d'examen intégré

V/D : 80264
N/D : MB19-113

Madame, Monsieur,

Nous sommes les procureurs des quatre (4) participants suivants (**Participants**) :

- 1) Madame Manon Chiasson, citoyenne de La Motte en Abitibi-Témiscamingue
- 2) Gazoduq, parlons-en ! groupe citoyen de l'Abitibi-Témiscamingue
- 3) Coalition anti-pipeline de Rouyn-Noranda, groupe citoyen de l'Abitibi-Témiscamingue
- 4) Madame Jo-Ann Pageau, citoyenne de Preissac en Abitibi-Témiscamingue

En date du 15 mai 2020, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Agence) invitait le public à commenter la version provisoire du Mandat de la commission d'examen intégré¹ (Mandat) relatif au projet mentionné en rubrique (Projet). Les Participants nous mandatent de vous faire parvenir les présents commentaires sur ce Mandat.

¹ AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, *Mandat de la commission d'examen intégré et Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq*, version provisoire, 15 mai 2020, en ligne : <https://aeic-iaac.gc.ca/050/documents/p80264/134808F.pdf> (consulté le 26 juin 2020).

Michel Bélanger Avocats inc.
454, Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7
Téléphone : 514-991-9005 Télécopieur : 514-844-7009
belangeravocats.ca

Table des matières

Commentaire général	2
La portée du mandat provisoire de la commission d'examen intégrée (Réf. Mandat, section 3, p. 3 à 6)2	
Évaluation du Projet dans son ensemble	3
Les effets cumulatifs du Projet.....	3
Les émissions de gaz à effet de serre	4
Les gaz à effet de serre	5
La prise en compte des GES en amont et en aval.....	5
Rapport de la commission d'examen intégré (Réf. Mandat, section 4, p. 6)	8
Recommandation motivée	Erreur ! Signet non défini.
Processus d'évaluation d'impact (Réf. Mandat, section 5, p. 9 à 15).....	9
La préparation de l'étude d'impact.....	9
Constitution de la commission d'examen	10
Les audiences publiques	10
La consultation au préalable.....	10
Modes de participations du public	10
Des séances locales et dans les grands centres urbains.....	10
La prise en compte des particularités régionales	11
Conseillers spéciaux auprès de la commission (Réf. Mandat, section 9, p.16).....	11

Commentaire général

Les présents commentaires ont été rédigés dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Les Participants reconnaissent qu'il est difficile de prévoir ce qu'il adviendra dans les prochains mois, notamment en raison des craintes qu'une éventuelle deuxième vague de transmission du virus survienne. Ceux-ci souhaitent cependant vous prier de porter une attention particulière quant aux enjeux spécifiques qui pourraient découler de cette situation et avoir un impact sur le Mandat, notamment en ce qui a trait à la participation publique. En effet, advenant une détérioration de la situation, les Participants estiment que l'Agence et la commission d'examen intégré (**CEI**) devraient revoir leur mode de fonctionnement. La *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)* et la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE)* permettent une certaine flexibilité qui est d'autant plus pertinente dans ce contexte de crise sanitaire. Les Participants espèrent que l'Agence et la CEI sauront par conséquent prendre les mesures nécessaires dans l'atteinte d'une participation significative du public au-delà de mise en place de méthodes de consultations virtuelles. Les Participants tiennent à préciser que si les directives de la santé publique font en sorte que les séances d'audiences publiques ne peuvent être tenues en personne, ces séances devraient être reportées. La seule tenue de séance en ligne ne saurait permettre une participation significative du public en raison de l'ampleur des enjeux soulevés par le projet, de sa localisation dans des régions éloignées où les outils technologiques sont moins accessibles et les connexions Internet moins stables. Toute personne doit avoir l'occasion de s'informer sur le projet, de poser ses questions et d'émettre des commentaires sur le projet. La pandémie de la COVID-19 ne peut justifier des atteintes au droit à la participation de la population.

D'ailleurs sur cet aspect spécifique, les Participants remarquent d'entrée de jeu que le Mandat fait état du dépôt obligatoire de certains documents au registre public². Bien qu'ils accueillent cela favorablement, les Participants déplorent toutefois qu'aucun délai ne soit indiqué quant à ce dépôt dans le Mandat. Afin d'assurer une participation significative du public, les Participants encouragent l'Agence, comme c'est le cas présentement, et éventuellement la CEI, à verser sans délai ces documents sur le registre public et à prévoir cette obligation directement dans le Mandat.

La portée du mandat provisoire de la commission d'examen intégrée (Réf. Mandat, section 3, p. 3 à 6)

Tout d'abord, les Participants souhaitent porter à votre attention que le paragraphe 22 (1) LEI énonce que³ :

L'évaluation d'impact d'un projet désigné, qu'elle soit effectuée par l'Agence ou par une commission, prend en compte les éléments suivants :

² AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, *Mandat de la commission d'examen intégré et Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq*, version provisoire, 15 mai 2020, art 4.6, 5.1, 5.3, 5.4, 5.9, 5.19, 5.20, 5.23, 5.24, 5.25, 9.1, 9.2, 9.3, 10.1 en ligne : <https://aeic-iaac.gc.ca/050/documents/p80264/134808F.pdf> (consulté le 26 juin 2020).

³ *Loi sur l'évaluation d'impact*, LC 2019, c. 28, art. 22 (1) t).

(...)

t) tout autre élément utile à l'évaluation d'impact dont l'Agence peut exiger la prise en compte.

L'article 3.1 du Mandat reprend essentiellement les éléments mentionnés au paragraphe 22 (1), mais omet l'alinéa t). Or, tous les éléments énumérés au paragraphe 22 (1) LEI doivent se retrouver dans le Mandat. À la lecture du Mandat, et vue l'absence de cet alinéa, les Participants se permettent de considérer que l'Agence pourrait ne pas exiger la prise en compte d'un élément utile à l'évaluation d'impact autre que ceux qui sont déjà énumérés au paragraphe 22 (1) LEI. Or, l'évolution de ce processus d'évaluation d'impact peut certainement faire ressortir des considérations additionnelles qui ne sont pas connues présentement. Avec respect, l'Agence commettrait ainsi une erreur importante en omettant l'alinéa t) du Mandat. En effet, les Participants soutiennent que cette omission limite la capacité de la CEI de demander, via les articles 10.1 et 10.2 du Mandat, des précisions ou des modifications sur des éléments qui sont visés par l'alinéa t). Ainsi, la non-conformité de l'article 3.1 du Mandat au paragraphe 22 (1) de la LEI a pour effet de restreindre la capacité de la CEI de mener une évaluation d'impact prenant en compte tous les éléments utiles à celle-ci. Les Participants demandent donc à l'Agence d'ajouter l'alinéa t) du paragraphe 22 (1) de la LEI à l'article 3.1 du Mandat afin de le rendre conforme à la LEI et afin de s'assurer que tout élément utile à l'évaluation d'impact sera considéré.

Évaluation du Projet dans son ensemble

Le promoteur présente son Projet comme étant une composante nécessaire à la réalisation du projet d'usine de gaz naturel liquéfié *Énergie Saguenay*⁴. Les Participants notent que pour deux aspects importants de l'évaluation d'impact du Projet Gazoduq, la CEI ne peut faire fi de cette situation et doit également considérer les effets globaux de ces projets indissociables dans leur réalisation et mise en œuvre.

Les effets cumulatifs du Projet

Le paragraphe 22 (1) a) ii) de la LEI prévoit ce qui suit :

ii. les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer,

Les impacts de toutes les activités concrètes, même celles qui ne sont pas évaluées en vertu de la LEI doivent être prises en compte par la CEI dans son évaluation des impacts du Projet. À ce titre, les Participants soulignent l'importance que soient pris en compte les effets du projet d'usine de liquéfaction de gaz naturel, le projet *Énergie Saguenay*, qui est intimement relié au Projet ici à l'étude. Ainsi, les impacts environnementaux et sociaux en amont et en aval de l'ensemble du projet devraient, selon les Participants, être pris en considération par la CEI dans le cadre de l'évaluation d'impact du Projet.

Les Participants estiment donc que le point 3.1 a. ii. devrait explicitement faire référence au projet *Énergie Saguenay* afin que les impacts cumulatifs de l'ensemble du projet soient évalués par la CEI.

⁴ GAZODUQ INC., « Le projet en bref », en ligne : <https://gazoduq.com/fr/projet/en-bref/> (consulté le 26 juin 2020).

Les émissions de gaz à effet de serre

Le promoteur présente son Projet comme étant une composante nécessaire à la réalisation du projet d'usine de gaz naturel liquéfié *Énergie Saguenay*. Le promoteur maintient que la réalisation de ces deux projets aurait pour effet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (**GES**) à l'échelle mondiale⁵. Dans la description initiale de son projet, le promoteur va même jusqu'à présenter son projet comme étant essentiel en raison des besoins de son futur client GNL-Québec⁶ :

Le Projet est nécessaire pour combler les exigences de son client principal, GNLQ, qui consiste à fournir à Énergie Saguenay un accès à long terme à du gaz naturel provenant exclusivement de l'Ouest canadien, à un prix concurrentiel. Gazoduq comprend que GNLQ envisage de conclure avec elle une entente de prestation de services de transport de longue durée pour des services de transport de gaz naturel empruntant le gazoduc, jusqu'aux installations d'Énergie Saguenay.

Dans notre lettre du 10 mars 2020 concernant les commentaires sur les lignes directrices provisoires⁷ (**LDP**), les Participants mentionnaient ceci quant à l'évaluation du Projet dans son ensemble⁸ :

Ainsi, lorsque les LDP précisent que, « si le projet fait partie d'une série de projets, l'évaluation d'impact doit décrire le projet dans son contexte d'ensemble », cela implique que l'étude d'impact devra présenter quels seraient les impacts potentiels, positifs ou négatifs, liés à la réalisation et la mise en service de ces deux projets.

L'augmentation de la production de gaz naturel rendue possible par le Projet doit ainsi être considérée dans l'étude d'impact, de même que les effets environnementaux qui seraient causés par cette augmentation de production.

Les émissions de GES en amont et en aval doivent également être considérées. La considération exclusive des émissions en amont ne permet pas de tracer un portrait complet des impacts d'un projet sur les émissions de GES⁹. Une analyse complète est nécessaire afin d'évaluer le projet d'une façon qui soit acceptable.

Les Participants demandent à l'Agence de conduire une étude indépendante afin d'évaluer l'effet net des émissions de GES qu'aurait le Projet sur l'ensemble de son cycle de vie et pour toute sa durée de vie. Les Participants demandent à l'Agence de procéder ainsi en considérant les émissions de GES en amont et en aval afin d'assurer la prise en compte de données indépendantes et fiables qui permettront une analyse complète du projet. Cette étude indépendante devra également considérer les différents impacts possibles de l'exportation de gaz naturel liquéfié, notamment les risques de concurrence avec les énergies vertes et non seulement d'une diminution possible des émissions résultant de la substitution par le gaz naturel d'énergies potentiellement plus polluantes comme le charbon et le mazout.

L'Agence a certainement le pouvoir d'émettre des commentaires, voire des recommandations, à ce sujet. Elle se doit de critiquer le tronçonnage du Projet puisque cela mine sa capacité de réaliser

⁵ GAZODUQ INC., « Le projet en bref », en ligne : <https://gazoduq.com/fr/projet/en-bref/> (consulté le 26 juin 2020).

⁶ GAZODUQ INC., « Projet Gazoduq. Description détaillée du projet – Résumé », janvier 2020, en ligne : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80264/133666F.pdf> (consultée le 26 juin 2020).

⁷ AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, préc. note 2, art. 3.1.

⁸ MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC., *Projet Gazoduq – Commentaires sur les lignes directrices provisoires*, 10 mars 2020, en ligne : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80264/contributions/id/47173>, p. 3 et 4.

⁹ MICHAEL BURGER ET JESSICA WENTZ, « Downstream and Upstream Greenhouse Gas Emissions : The Proper Scope of NEPA Review », *Sabin Center for Environment Law Review*, mai 2017, en ligne : <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D81G0SS0> (consulté le 26 juin 2020).

un travail crédible sur les effets du Projet de manière à maintenir la confiance du public. À tout le moins, les Participants demandent à l'Agence de prendre note, dans son rapport, que les Participants critiquent sévèrement cette manière d'évaluer un projet à la pièce plutôt que dans son ensemble, contrairement aux bonnes pratiques en matière d'évaluation d'impact.

Les Participants souhaitent donc réitérer l'ensemble de ces commentaires et souhaitent insister sur la nécessité pour l'Agence de tenir compte de l'ensemble de ces commentaires et considèrent que le Mandat doit explicitement mentionner la prise en compte de l'ensemble des GES. Ils souhaitent d'ailleurs souligner l'utilité de la section 9 du Mandat portant sur les conseillers spéciaux auprès de la CEI comme étant un élément pertinent pour la mission de celle-ci.

Les gaz à effet de serre

La prise en compte des GES en amont et en aval

Le promoteur présente par ailleurs son projet comme étant une composante nécessaire à la réalisation du projet d'usine de GNL. Le promoteur s'appuie sur des arguments selon lesquels la réalisation de ces deux projets aurait pour effet de diminuer les émissions de GES à l'échelle mondiale¹⁰. Or, un tel argumentaire ne peut être accepté sans également prendre en considération l'ensemble des émissions de GES, soit les possibles diminutions comme les augmentations, et ce en amont et en aval. En effet, il serait illogique et contraire aux exigences de la loi, notamment en ce qui a trait au respect des obligations du Canada en matière climatique, de considérer uniquement les effets potentiellement positifs en occultant les effets potentiellement négatifs.

Les Participants considèrent par ailleurs qu'un examen du Projet qui n'analyserait pas pleinement les GES en amont et en aval contiendrait une lacune fondamentale et omettrait de considérer adéquatement l'une des préoccupations principales d'un large segment du public quant au Projet. Afin de s'assurer que la CEI se penche sur les GES en amont et en aval du Projet, les Participants émettent les commentaires suivants :

- Comme mentionné plus haut, le paragraphe 22 (1) de la LEI précise les éléments qui doivent être pris en compte par la CEI lors de son évaluation d'impact du Projet en vertu de la LEI. Ces éléments sont presque entièrement repris par l'article 3.1 du Mandat. Ce faisant, les Participants souhaitent attirer votre attention sur les éléments suivants¹¹ :

3.1. Dans la conduite de l'évaluation d'impact, la commission d'examen prendra en compte les éléments énumérés au paragraphe 22 (1) de la LEI :

a. les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner, y compris :

(...)

ii. les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer,

¹⁰ GAZODUQ INC., « Le projet en bref », en ligne : <https://gazodug.com/fr/projet/en-bref/> (consulté le 26 juin 2020).

¹¹ AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, préc. note 2, art. 3.1.

iii. le résultat de toute interaction entre ces effets ;

(...)

h. la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité ;

i. la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques ;

- De plus, le paragraphe 183 (2) de la LRCE précise les éléments qui doivent être pris en compte par la CEI lors de son évaluation d'impact du Projet en vertu de la LRCE. Ces éléments sont repris par l'article 3.2 du Mandat. Ce faisant, les Participants souhaitent attirer votre attention sur les éléments suivants¹² :

3.2. Dans le cadre de son évaluation sous la LRCE, la commission d'examen doit prendre en considération – notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données – de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au pipeline, incluant les éléments énumérés à l'article 183 (2) de la LRCE, dont certains se chevauchent avec les éléments à considérer sous la LEI :

a. les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs ;

(...)

f. l'approvisionnement du pipeline en pétrole, en gaz ou en autre produit ;

g. l'existence de marchés, réels ou potentiels ;

(...)

j. la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques ;

(...)

l. les conséquences sur l'intérêt public que peut, de l'avis de la commission, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

- L'article 3.3 précise ce qui suit¹³ :

3.3. La portée des éléments définis aux articles 3.1 et 3.2 à prendre en considération dans l'évaluation d'impact du projet est définie dans les lignes directrices qui seront publiées par l'Agence, en consultation avec la Régie à la fin de l'étape préparatoire.

Or, les LDP définissent la mesure dans laquelle les effets du Projet porteraient atteinte ou contribueraient à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière

¹² *Id.*, art. 3.2.

¹³ *Id.*, art. 3.3.

environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques¹⁴ en référant à la version préliminaire de l'évaluation stratégique des changements climatiques. Ce document a été soumis à une période de consultation et a fait l'objet de sévères et nombreuses critiques. Les Participants partagent ces commentaires, notamment quant au fait que les émissions en amont ne seraient évaluées que si celles-ci sont susceptibles de dépasser 500 kt. d'éq. CO₂ de GES et que les émissions en aval ne seraient pas évaluées. La version finale de ce document est présentement en élaboration par l'Agence et la publication de sa version finale était prévue pour le début de 2020¹⁵. Dans l'attente de la publication du document qui se doit d'être conforme aux objectifs prévus par la loi, la version préliminaire n'a aucune valeur officielle et son intégration dans les LDP est déplorable.

Les Participants souhaitent également réitérer les commentaires sur le sujet qui ont été formulés dans la lettre du 10 mars 2020, citée ci-devant, concernant les LDP :

« *Cadre de réglementation et rôle du gouvernement* (Réf. LDP : section 1.4, p. 3-4)

L'étude d'impact doit également identifier les engagements internationaux du Canada en matière de climat qui seront impactés par le Projet. Ces engagements internationaux ne peuvent pas se contenter d'être les objectifs de réduction des émissions de GES, mais doivent comprendre l'ensemble des engagements climatiques du Canada, notamment ceux prévus à l'Accord de Paris. Les évaluations environnementales des projets doivent en effet s'assurer que ceux-ci ne nuiront pas au respect des engagements pris par le Canada dans le cadre de cet important accord¹⁶. La loi prévoit que l'évaluation du Projet doit considérer les incidences de ce dernier sur le respect des engagements internationaux du Canada. Ceux-ci devraient donc clairement être identifiés, ainsi que leurs implications sur le Projet. Tel que mentionné ci-dessous, ces implications sur le Projet incluent de déterminer si le Projet est économiquement viable eu égard aux trajectoires de décarbonisation mondiales, la durée de vie anticipée du projet (notamment si les infrastructures seront utilisées au-delà de 2050), ainsi que l'engagement du Canada et de plusieurs autres pays à l'atteinte de la cible zéro émission nette en 2050.

(...)

Capacité du Canada de respecter ses obligations internationales (Réf. LDP : section 22, p. 120)

Les LDP mentionnent que l'étude d'impact devrait décrire les effets du Projet sur l'obligation du Canada de respecter ses obligations internationales en matière d'environnement. Les Participants soulignent que l'emploi du conditionnel dans l'ensemble de cette section est fautif. L'étude d'impact **doit** considérer cet élément essentiel, d'autant plus considérant les risques du

¹⁴ *Loi sur l'évaluation d'impact*, LC 2019, c. 28, art. 22 (1) i) ; *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, LC 2019, c. 28, art. 183 (2) j).

¹⁵ AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, *Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact et de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, version provisoire, 30 janvier 2020, section 13.5, p. 77 et 78, en ligne : <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80264/133758F.pdf> (consultées le 26 juin 2020) ; GOUVERNEMENT DU CANADA, *Évaluation stratégique des changements climatiques*, version préliminaire, 8 août 2019, en ligne : <https://evaluationstrategiquedeschangementsclimatiques.ca/>

¹⁶ ROBERT B. GIBSON et al., « From Paris to Projects », janvier 2019, en ligne : https://metcalfoundation.com/site/uploads/2019/01/Metcalf_SReport-19-01-2019_CMYK.pdf (consulté le 26 juin 2020)

Projet liés aux émissions de GES. Le promoteur **doit** donc inclure les éléments listés dans les LDP à son étude d'impact.

Seule une évaluation complète et rigoureuse des émissions de GES de ce Projet et son impact sur les marchés mondiaux, basée sur les engagements de l'Accord de Paris, telle que décrite ci-devant, saurait répondre au nouveau facteur climatique de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Les LDP mentionnent que les exigences de l'Agence au sujet des changements climatiques (section 13.5, p. 77) se basent sur la version préliminaire du document "Évaluation stratégique des changements climatiques". Or, ce document préliminaire ne satisfait pas le facteur climatique de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹⁷. Ainsi, une évaluation d'impact basée sur ce document préliminaire risque d'être viciée. »¹⁸ (nos soulignements)

Les Participants précisent que si la version finale des lignes directrices, qui n'a pas encore été publiée, est identique aux LDP, la partie de l'évaluation d'impact portant sur les GES risque également d'être viciée. Les Participants estiment que le respect des obligations légales découlant de la LEI et de la LRCE doit avoir préséance sur l'interprétation qu'en fait l'Agence. De plus, les alinéas a. et h. de l'article 22 de la LEI semblent en contradiction avec l'interprétation qu'en fait l'Agence dans la version préliminaire de l'Évaluation stratégique des changements climatiques. En raison de ces observations, les Participants estiment que la CEI a l'obligation de prendre en compte les GES émis en amont et en aval du Projet dans son évaluation de celui-ci afin de respecter les dispositions mentionnées des lois applicables. De plus, la prise en compte des GES émis en amont et aval est d'autant plus pertinente que le promoteur vante le Projet comme étant porteur pour l'environnement parce qu'il aura des effets en aval, à savoir qu'il « contribuerait à la réduction des émissions de GES à l'échelle mondiale ». Les Participants soulignent donc la nécessité pour la CEI d'évaluer cet élément afin que son examen soit cohérent et permette de vérifier les dires du promoteur.

Rapport de la commission d'examen intégré (Réf. Mandat, section 4, p. 6)

À la lecture du paragraphe 4.3 d. du Mandat, les Participants constatent que le rapport que la CEI doit établir en vertu du paragraphe 51 (1) de la LEI est conforme à cet article, mais qu'il n'existe dans le Mandat aucune mention des éléments que ce rapport doit contenir en vertu de l'article 63 de la LEI.

L'article 63 de la LEI se lit comme suit¹⁹ :

La décision que le ministre ou le gouverneur en conseil prend à l'égard d'un projet désigné au titre de l'alinéa 60 (1) a) ou de l'article 62, respectivement, se fonde sur le rapport en cause et les éléments ci-après :

- a) la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité ;
- b) la mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport d'évaluation d'impact du projet sont importants ;

¹⁷ ROBERT B. GIBSON, « Review comments on the draft Strategic Assessment of Climate Change under the Impact Assessment Act », août 2019, School of Environment, Resources and Sustainability, University of Waterloo.

¹⁸ MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC, préc. note 7, p. 4 à 6.

¹⁹ *Loi sur l'évaluation d'impact*, préc. note 3, art. 63.

c) la mise en œuvre des mesures d'atténuation que le ministre ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime indiquées ;

d) les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

e) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

Le paragraphe 4.3 d. du Mandat tel que rédigé pourrait être interprété comme écartant de l'éventuel rapport de la CEI plusieurs éléments concernant l'intérêt public qui sont listés à l'article 63 de la LEI. Les Participants demandent à l'Agence d'inclure explicitement ces éléments dans la section 4 du Mandat, et ce, même si la section 3 contient des éléments relatifs à l'intérêt public. Cela écarterait clairement toute interprétation selon laquelle ces éléments relatifs à l'intérêt public ne feraient pas partie du Mandat de la CEI. Les Participants tiennent également à mentionner qu'une décision éclairée sur le Projet requiert nécessairement un rapport comparant le Projet aux alternatives possibles, y compris la non-réalisation du Projet.

Au passage, les Participants demandent à l'Agence que la structure de la version française du paragraphe 4.3 d. du Mandat soit modifiée afin qu'elle soit conforme au paragraphe 51 (1) de la LEI. En effet, le paragraphe 4.3 d. du Mandat, les sous-paragraphes 51 (1) (ii.1) et (iii) ont été fusionnés dans un seul sous-paragraphe. Maintenir la correspondance parfaite avec le texte de la loi éviterait toute ambiguïté possible.

Processus d'évaluation d'impact (Réf. Mandat, section 5, p. 9 à 15)

La préparation de l'étude d'impact

Les Participants sont d'avis que le Mandat devrait expliciter de quelle manière les commentaires formulés par le public seront pris en considération par la CEI dans le cadre de l'évaluation d'impact. À ce titre, les Participants estiment que lors de la préparation de l'étude d'impact, le Mandat devrait préciser à l'article 5.3 de quelle manière les commentaires du public qui ont été formulés lors de la phase préparatoire sont pris en considération afin de clarifier les exigences des lignes directrices. Les Participants accueillent d'ailleurs favorablement le fait que le Mandat précise que toutes communications et notes de réunion entre l'Agence et le promoteur seront rendues publiques sur le registre. Cette transparence est essentielle afin d'assurer la confiance du public dans le processus d'évaluation d'impact.

En plus, les participants estiment que le Mandat devrait être bonifié afin d'inclure de manière similaire une rétroaction sur les commentaires qui seront formulés par le public lors des audiences publiques. À cette fin, les Participants proposent d'ajouter une section sur la préparation des audiences publiques. Cette section devrait préciser à la fois de quelle manière les commentaires du public seront pris en considération et de quelle manière le suivi sera fait par la CEI auprès du public et des participants au processus d'évaluation d'impact.

Constitution de la commission d'examen

L'article 5.7 du Mandat indique que les personnes nommées comme membres de la commission doivent être impartiales et non en conflit d'intérêts. Les Participants jugent que cette mention est insuffisante. Le Mandat devrait préciser qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ou un manque d'impartialité dans le contexte précis du Projet. Les Participants estiment donc que le Mandat devrait préciser qu'un conflit d'intérêts comprend des intérêts financiers dans les secteurs économiques et financiers concernés par le projet, les relations formelles ou informelles des personnes avec le promoteur ainsi que des intérêts personnels dans les secteurs industriels concernés en plus des intérêts personnels dans le Projet. De la même manière, le Mandat devrait préciser qu'une personne qui a travaillé toute sa carrière pour les industries gazières ou pétrolières devrait être considérée comme partielle.

Les Participants estiment par ailleurs qu'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts devrait être remplie par chacune des personnes nommées et publiée sur le registre public.

Les audiences publiques

La consultation au préalable

L'article 5.36 du Mandat mentionne que la CEI devra tenir des audiences publiques en Ontario et au Québec et qu'en vertu de la section 7.6 de l'Entente avec le Québec, les séances d'audience publique tenues par la CEI au Québec seront tenues conjointement avec le Bureau d'audiences publiques en environnement (**BAPE**). Les Participants demandent à l'Agence de prévoir dans le Mandat qu'une consultation du public par la CEI ait lieu afin d'identifier quand, où et comment le public souhaite pouvoir participer aux audiences publiques visées à l'article 5.36 du Mandat. Cet élément contribuerait à permettre une participation significative du public au processus d'évaluation d'impact en prenant en compte les enjeux qui pourraient être soulevés par le public en lien avec la pandémie actuelle.

Modes de participations du public

Les Participants invitent la CEI à ne pas limiter les possibilités de participation du public aux seules audiences publiques. Les Participants proposent donc de modifier le Mandat afin d'inclure d'autres modes de participation, notamment la mise en place d'une plateforme interactive et la tenue de séances délibératives sur le projet.

Des séances locales et dans les grands centres urbains

L'article 5.38 du Mandat mentionne que, lorsque cela est réalisable, la CEI tiendra l'audience publique dans les collectivités les plus près du projet, y compris dans les collectivités autochtones, afin de fournir un accès pratique aux communautés et nations autochtones et aux collectivités locales potentiellement touchées. Les Participants sont entièrement d'accord avec l'importance qu'accorde l'Agence à la réalisation de séances de l'audience publique dans ces collectivités. Cependant, la formulation employée, c'est-à-dire la mention « lorsque réalisable » laisse entendre que de telles consultations locales n'auront pas nécessairement lieu et leur tenue serait laissée à la discrétion de la CEI. Les Participants souhaitent souligner l'importance que de telles séances locales soient tenues par la CEI afin de permettre une participation significative des populations locales.

Les Participants demandent à l'Agence de tenir également des séances de l'audience publique dans les grands centres urbains du Québec afin de permettre à toutes les personnes intéressées de participer à

l'audience publique. Manifestement, étant donné l'ampleur du Projet et de ses impacts potentiels sur les communautés, la biodiversité et la contribution du Canada à la lutte contre la crise climatique, le Projet préoccupe la population du Québec. Les Participants craignent que la présence disproportionnée de personnes venant d'autres régions soit inéquitable en ce qu'elle viendrait affecter la participation de personnes intéressées au niveau local. Cela risque fortement d'avoir lieu si des séances ne sont pas prévues dans les grands centres urbains du Québec puisqu'au regard des enjeux d'envergure provinciale du Projet, un nombre exceptionnellement important de personnes situées aux quatre coins de la province ont indiqué être vivement intéressées à prendre part au processus. Dans ce contexte particulier, la solution proposée ici contribuerait à assurer une participation significative des personnes intéressées, tant au niveau local qu'au niveau provincial, conformément aux meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale de projets.

La prise en compte des particularités régionales

Dans la mesure du possible, les Participants demandent à l'Agence de prendre en compte les particularités régionales de l'Abitibi-Témiscamingue, notamment en ce qui a trait aux périodes de chasse, dans la planification et la mise en œuvre des séances de l'audience publique. En effet, ces particularités peuvent avoir une influence certaine sur la participation du public.

Conseillers spéciaux auprès de la commission (Réf. Mandat, section 9, p.16)

Les Participants jugent que le Mandat devrait préciser que les conseillers spéciaux et experts que consulterait la CEI soient impartiaux et n'aient pas de conflit d'intérêts au même titre que les personnes qui seront nommées sur la commission. La seule mention que les experts doivent être indépendants paraît insuffisante afin d'assurer une absence complète de conflit d'intérêts.

En plus, les Participants invitent la CEI à faire appel à des experts afin d'obtenir différentes études techniques externes indépendantes. Ces études devraient notamment porter sur les impacts économiques du projet et sur les émissions de gaz à effet de serre. Les Participants estiment que sur ces enjeux précis, les informations fournies par le promoteur devraient être évaluées à la lumière d'expertises indépendantes précises sur ces enjeux.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pour Marc Bishai

Marc Bishai, avocat
marc.bishai@gmail.com

Anne-Sophie-Doré, avocate
anne.sophie.dore.1@gmail.com